

Statuts de la Ligue des sociétés de Croix-Rouge

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **27 (1919)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA CROIX-ROUGE SUISSE

Revue mensuelle des Samaritains suisses,
Soins des malades et hygiène populaire.

Sommaire

	Page		Page
Statuts de la Ligue des sociétés de Croix-Rouge	109	La langue chargée	117
La Croix-Rouge suisse doit-elle entrer dans la Ligue des Croix-Rouges?	112	Nouvelles de l'activité des sociétés : Section de Saint-Imier; Alliance suisse des samaritains, Comité central; Journée jurassienne des samaritains	119
Puériculture et Croix-Rouge	112	Section de Neuchâtel de l'Alliance suisse des gardes-malades, assemblée générale	120
La garde-malade et la journée de huit heures	115		
Ce que font les samaritaines en Bulgarie	116		

Statuts de la Ligue des sociétés de Croix-Rouge

Au moment où la Croix-Rouge suisse étudie la question de savoir si elle doit se rallier dès maintenant à la ligue, il intéressera nos lecteurs de connaître les statuts de cette nouvelle institution.

Art. 1. *Nom.* — Cette association portera le nom de « Ligue des sociétés de Croix-Rouge ».

Cette ligue, en se constituant, reconnaît et apprécie hautement l'action exercée en faveur de l'humanité par le Comité international des Croix-Rouges à Genève, qui durant tant d'années, a stimulé et encouragé les œuvres de secours et d'assistance pour le temps de guerre.

On compte que cette ligue travaillera en parfait accord avec le Comité international, qu'elle coopérera avec lui, et que, ajoutant à l'œuvre de ce Comité pour le temps de guerre, un programme intelligent pour le temps de paix, elle apparaîtra comme son complément naturel. Cette

coopération conduirait à une union organique avec le Comité international dont la continuité d'action est indispensable au monde de façon que cette action combinée ait pour résultat de maintenir les meilleures traditions de la Croix-Rouge et de les rendre d'une utilité toujours croissante pour les peuples de l'univers.

Art. 2. *Objet.* — La ligue n'aura aucun caractère gouvernemental, politique ou confessionnel. Elle a pour objet:

- 1° d'encourager et de favoriser, dans chaque pays du monde, l'établissement et le développement d'une organisation nationale de Croix-Rouge, indépendante et dûment autorisée, ayant pour but d'améliorer la santé, de prévenir la maladie, et d'atténuer les souffrances de tous les peuples du monde, en s'assurant leur coopération à cet effet;
- 2° de contribuer au bien-être de l'humanité en intervenant comme intermédiaire

pour mettre à la portée des peuples le bénéfice des faits déjà connus, des nouvelles découvertes scientifiques et médicales, et de leurs applications;

3° de constituer un intermédiaire qui coordonne les efforts des œuvres d'assistance en cas de grandes calamités nationales ou internationales.

Art. 3. *Membres.* — Les sociétés de Croix-Rouge américaine, britannique, française, italienne et japonaise sont les fondateurs de cette ligue et ses seuls membres au début.

Toute autre société de Croix-Rouge qui poursuit les buts indiqués à l'article 2, qui est organisée selon les principes du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, et est dûment autorisée par son propre gouvernement, est éligible pour être admise dans la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.

Art. 4. *Liberté d'action.* — Chaque société, membre de la ligue, conserve en tous temps son entière liberté d'action en ce qui concerne son organisation et son activité propres.

Tout membre de la ligue peut se retirer quand il lui plaît, en avertissant par écrit le Conseil des gouverneurs. Tout membre qui se retire renonce à tout droit sur les biens de la ligue.

Art. 5. *Organisation.* — La gestion des affaires de la ligue est confiée à un Conseil général et à un Conseil des gouverneurs.

Conseil général. — Le Conseil général de la ligue est formé des représentants de toutes les organisations nationales de Croix-Rouge qui sont membres de la ligue.

Le Conseil général est maître de sa propre organisation et de la procédure de ses réunions. Il décide des grandes questions de politique générale, qui doivent être soumises à l'adoption de la ligue.

Le Conseil général se réunit régulièrement au moins tous les deux ans. A toutes les réunions du Conseil général, il faut le tiers des membres pour constituer un quorum et tout vote à la majorité des voix de ce quorum est décisif. Une réunion spéciale du Conseil général peut être convoquée par le Conseil des gouverneurs, en tout temps, à charge pour celui-ci de l'annoncer soixante jours d'avance, et de même une réunion spéciale doit être convoquée à la requête du tiers des membres de la ligue. Une telle assemblée est tenue dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de réception de la demande, et les membres sont avertis de la date de la réunion, au moins soixante jours à l'avance, par lettre ou par télégramme. Aux réunions du Conseil général, chaque organisation nationale pourra être représentée par une ou plusieurs personnes, cinq au maximum, cependant chaque organisation n'aura droit qu'à une seule voix.

Conseil des gouverneurs. — Le Conseil des gouverneurs se compose de 15 membres, au plus, chacun d'eux étant désigné par une organisation nationale de Croix-Rouge, et de deux membres « ex-officio » désignés de la façon stipulée ci-après.

Les organisations nationales de Croix-Rouge américaine, britannique, française, italienne et japonaise sont membres fondateurs et ont le droit de nommer chacune un membre du Conseil des gouverneurs. Les organisations nationales autorisées à nommer les autres membres du Conseil des gouverneurs sont désignées par le Conseil général par moitié tous les deux ans, et chaque organisation nationale ainsi désignée a droit pendant une période de quatre ans de nommer un membre du Conseil. Le pouvoir de nomination ainsi conféré est conservé dans chaque cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit faite.

Le Conseil des gouverneurs a pleins pouvoirs pour agir à la place du Conseil général quand celui-ci ne siège pas, pour adopter des règlements et faire tout ce qu'il juge nécessaire ou convenable pour poursuivre les buts de la ligue, à condition qu'il ne viole en rien les statuts.

Le Conseil des gouverneurs désigne un directeur général et un secrétaire général qui sont « ex-officio » membres du Conseil des gouverneurs et qui exercent leurs fonctions tout le temps qui plait à ce dernier. Le directeur général est vice-président du Conseil des gouverneurs.

Le Conseil des gouverneurs élit un président qui exerce ses fonctions pendant trois ans et jusqu'à ce que son successeur soit élu. Il peut lui-même être réélu. Le président a tous les pouvoirs du Conseil des gouverneurs en dehors des sessions et ces pouvoirs peuvent être délégués par lui au vice-président.

Art. 6. *Rapports et comptes.* — Le Conseil des gouverneurs soumet annuellement à chacune des organisations nationales qui sont membres de la ligue, un rapport sur les travaux et les méthodes de la ligue et du Conseil des gouverneurs pendant l'année précédente, y compris un rapport financier complet. Les archives et les comptes du Conseil des gouverneurs et des services et bureaux placés sous sa direction peuvent être inspectés en tous temps par les représentants autorisés de tout membre de la ligue.

Art. 7. *Arrangements financiers.* — Aucune organisation de Croix-Rouge en souscrivant à ces articles ne se crée d'obligation financière. Un fonds d'assurance a été prévu pour couvrir les dépenses d'organisation et de fonctionnement pendant une certaine période. Quand le moment sera venu, l'occasion sera donnée à chaque membre de contribuer pour sa

propre part aux dépenses générales. Le plan du Bureau international de l'Union postale universelle peut servir de base pour déterminer la part de chacun.

La ligue n'a aucune autorité pour engager un membre de quelque façon que ce soit, à moins que le Conseil des gouverneurs n'ait reçu de ce membre l'autorisation nécessaire.

Le Conseil des gouverneurs doit se préparer à recevoir et déboursier les fonds nécessaires aux dépenses de la ligue et à toute action urgente. Il doit aussi s'arranger de façon à conserver et gérer pour l'usage de la ligue tous fonds ou biens acquis ou reçus; si des biens ou fonds sont donnés avec désignation spéciale, il doit veiller à les employer selon la destination prévue, conformément aux vues générales de la ligue.

Art. 8. *Amendements.* — Des modifications peuvent être apportées à ces articles après vote des membres du Conseil des gouverneurs, et à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 9. *Dispositions transitoires.* — Au début, le Conseil des gouverneurs se compose de cinq membres désignés respectivement par les comités de Croix-Rouge américaine, britannique, française, italienne et japonaise. A sa première réunion, le Conseil général ne peut pas désigner plus de cinq organisations nationales, chacune d'elles étant autorisée à désigner un membre du Conseil pour les deux années suivantes et pas plus de cinq autres organisations nationales, chacune d'elles étant autorisée à désigner un membre du Conseil des gouverneurs pour les quatre années suivantes. Après cela, les membres de ce Conseil sont désignés conformément aux stipulations de l'article 5 des présents statuts.

La première réunion du Conseil général sera convoquée par le président du Conseil des gouverneurs.

